

1. CLAUSE PÉNALE

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.

2. CONFIDENTIALITÉ

Les études, plans et documents, éventuellement remis ou envoyés par nous-mêmes demeurent notre propriété ; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque forme que ce soit par l'acheteur.

3. FORMATION DU CONTRAT

Lorsqu'un devis est établi par nous, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales. En cas de commande reçue de l'acheteur, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement par nous qu'après acceptation écrite de notre part. C'est cette acceptation qui constituera dans ce cas les conditions particulières.

4. DÉLAIS DE LIVRAISON – TRANSPORT

Les délais de livraison mentionnés sur nos documents commerciaux, sur support papier ou électronique, sont donnés à titre strictement indicatif et peuvent varier en fonction notamment des disponibilités d'approvisionnement. Tous dépassements de délais de livraison ne permettent pas à l'acheteur d'annuler tout ou partie de ses commandes, et/ou de refuser la livraison de tout ou partie des marchandises, et/ou de réclamer, y compris par voie de compensation, une quelconque indemnisation directe ou indirecte sous forme de dommages et intérêts, remboursement de frais ou autres paiements du moindre débours.

Les biens vendus sont transportés, quel que soit le mode d'expédition, aux risques et périls du destinataire qui, en cas d'avarie, devra exercer son recours contre les seuls transporteurs.

5. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Conformément à la loi du 12 mai 1980 (n° 80-335), le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Toutefois, l'acquéreur s'oblige personnellement à ne pas céder, ni à constituer un gage ou donner les biens vendus en nantissement jusqu'au paiement intégral du prix. A défaut de règlement par l'acheteur d'une échéance quelconque, le contrat se trouvera résilié de plein droit, sur simple lettre recommandée du vendeur et sans autre formalité. D'ores et déjà, si une telle éventualité venait à se produire, l'acheteur autorise sans restriction le vendeur à reprendre le matériel à première demande ; le vendeur restituera alors à l'acheteur les acomptes reçus après avoir opéré une déduction pour dépréciation fixée à 30 %. En cas d'impossibilité matérielle ou juridique de faire cette reprise, l'acheteur accepte une astreinte comminatoire de 160 € par jour de retard.

6. PRIX

Les prix sont stipulés hors taxes, TVA au taux en vigueur en sus.

Si, entre les dates de commande et de livraison, le prix de nos fournisseurs pour les marchandises commandées venait à être modifié, l'acheteur supporterait ou profiterait de la modification proportionnelle, en hausse ou en baisse, sans pouvoir résilier le contrat ou formuler aucune réclamation, dans la mesure où la variation de prix n'atteint pas 10 %. Si cette variation dépassait 10 %, l'acheteur aurait la faculté de résilier le contrat en manifestant son intention par écrit dans les dix jours suivant la date à laquelle la modification de prix aurait été portée, par écrit, à sa connaissance. Les acomptes qu'il aurait pu verser lui seraient alors restitués, majorés d'un intérêt égal à une fois le taux d'escompte de la Banque de France en vigueur le jour de la restitution, sans pouvoir excéder 1% par mois.

Lorsqu'une commande de matériel neuf s'accompagne d'une reprise de matériel d'occasion, cette reprise est subordonnée à la livraison du matériel neuf dont elle constitue, de convention expresse, le paiement partiel en nature alors même que la vente du matériel neuf et la reprise du matériel d'occasion feraient l'objet de deux actes distincts.

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix est payable comptant sauf dérogation. Tous les paiements devront être effectués, à la mise à disposition, au siège du vendeur, tel qu'indiqué au bon de commande dont un exemplaire reste entre les mains de l'acheteur.

Tout retard de paiement obligera l'acheteur au paiement d'un intérêt égal à une fois le taux d'escompte de la Banque de France en vigueur le jour de l'échéance, sans pouvoir toutefois dépasser 1% par mois, et ce à compter de la date d'échéance et sans mise en demeure, lesdits intérêts se capitalisant dès qu'ils sont dus pour une année entière.

De convention expresse, le non-paiement d'une facture comptant ou à l'échéance fixée entraînera de plein droit, d'une part, la possibilité pour le vendeur de facturer les frais administratifs, tels que les frais de relances par lettres simples ou recommandées, et d'autre part, à titre de clause pénale, une indemnité égale à 15% de la somme impayée, sans préjudice de tous frais de contentieux, frais judiciaires, agios, tels que prévus ci-dessus, et les intérêts légaux, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier, en plus des pénalités de retard, en cas de retard de paiement.

8. GARANTIE

Les biens vendus sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception, dans les conditions ci-dessous.

Le vice de fonctionnement doit apparaître dans une période de douze mois à compter de la livraison, pour une utilisation du bien définie dans la commande.

La garantie est exclue :

- Si le vice de fonctionnement résulte d'une mauvaise utilisation, ou d'une utilisation abusive, ou d'une intervention sur le bien effectuée sans autorisation ;
- Si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien, ou d'une négligence, ou du défaut d'entretien de la part de l'acheteur ;
- Si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.

Sont notamment exclues de la garantie constructeur les pièces suivantes : chaînes, roulements, bavettes, aimants, couteaux, palettes de compresseur, joints, croisillons et mâchoires, cardans, limiteurs de couple ...

La liste ci-dessus n'est pas limitative, le constructeur se réservant le droit de la compléter.

La garantie est limitée au remplacement ou à la réparation des pièces qui, en période de garantie, sont reconnues défectueuses par le constructeur. Les pièces litigieuses doivent être retournées par l'acheteur, en port payé, à l'usine. Les pièces de remplacement sont alors expédiées en port dû et contre remboursement. S'il est reconnu que la garantie couvre effectivement ces pièces, le vendeur établira un avoir en remboursement.

Le remplacement des pièces n'a pas pour conséquence de prolonger la durée de garantie précisée au paragraphe ci-dessus. Les pièces d'usure, dont la durée d'utilisation est notoirement inférieure à la durée d'utilisation du bien vendu pris dans son ensemble, sont exclues de la garantie.

La garantie ne couvre en aucun cas les frais de déplacement et de main d'œuvre engagés par l'acheteur ou l'utilisateur.

La responsabilité du vendeur ne pourra jamais être engagée en cas de modification par l'acheteur du bien vendu.

Les demandes de garantie doivent être établies par écrit ; elles ne sont prises en compte qu'à la condition expresse que la carte de garantie accompagnant le matériel ait été retournée au vendeur, dûment complétée et signée.

9. CLAUSE RÉGULATOIRE

En cas d'inexécution des obligations de l'acheteur, le contrat pourra être résolu de plein droit au profit du vendeur, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à l'acheteur défaillant. La résolution prendra effet quinze jours après l'envoi en recommandé par le vendeur d'une mise en demeure restée infructueuse. L'acompte restera acquis au vendeur à titre d'indemnité forfaitaire, à moins que le vendeur ne préfère poursuivre en justice, soit l'exécution du contrat, soit la résolution avec dommages et intérêts.

10. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif aux présentes conditions générales de vente, même en cas de recours en garantie, ou de pluralité des défendeurs, sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusif du tribunal de commerce de Blois, dans le ressort duquel se trouve le domicile du vendeur.